

**N° 8248**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative aux travaux parlementaires**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de quatre lois<sup>1</sup> portant révision de la Constitution implique une série de modifications du Règlement de la Chambre des Députés. Il est profité de l'occasion pour apporter quelques modifications supplémentaires au Règlement qui ne sont pas directement en relation avec les nouvelles dispositions de la Constitution, mais qui ont une incidence sur les travaux parlementaires.

Le changement principal vise l'ordre du jour des séances publiques. D'autres modifications plus ponctuelles visent le remplacement de certains termes, comme le terme « Mémorial » par le terme « Journal officiel » ou encore la signature des procès-verbaux des séances plénières respectivement des réunions de commission. De plus, une référence est faite aux enquêtes parlementaires et aux propositions motivées aux fins de légiférer introduites par l'article 79 de la Constitution.

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Art. I.**– L'article 25 (8), alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Art. 25 (8) Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. »

**Art. II.**– Après l'article 30, est inséré un nouvel article 30*bis* libellé de la manière suivante :

« Art. 30*bis*.– Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par le présent Règlement. »

---

<sup>1</sup> Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre VI. de la Constitution. (Mém. A – 26 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. (Mém. A – 27 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution. (Mém. A – 28 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et V*bis* de la Constitution. (Mém. A – 29 du 18 janvier 2023).

**Art. III.**– Dans l’intitulé du chapitre 6 du titre I, les termes « et de l’ordre des travaux » sont supprimés.

**Art. IV.**– Au chapitre 6 du titre I, les intitulés « a) Conférence des Présidents » et « b) Ordre des travaux » sont supprimés.

**Art. V.**– Les paragraphes 12 à 13 de l’article 31 sont supprimés.

**Art. VI.**– L’article 33 est modifié comme suit :

« **Art. 33.**– (1) A l’heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d’ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l’appel nominal.

(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu’autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n’est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l’ordre du jour, sans demander, par dérogation à l’article 35*bis* (1), l’assentiment préalable de la Chambre sur l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n’est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l’inscrire à l’ordre du jour de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée. »

**Art. VII.**– L’article 34 (1) est remplacé de la manière suivante :

« **Art. 34.**– (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général. »

**Art. VIII.**– L’article 35 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :

« **Art. 35.**– (3) Une copie des documents est adressée d’office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits. »

2° Les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

**Art. IX.**– A la suite de l’article 35 est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 35*bis*.**– (1) Le Président demande l’assentiment de la Chambre sur l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l’ordre du jour.

Cette demande de modification de l’ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci. »

**Art. X.**– Dans l’intitulé de l’article 40, paragraphe 4, les termes « Ratification et modification de l’ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents » sont remplacés par les termes « Modification de l’ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents ».

**Art. XI.**– L’article 41 (1) est modifié de la manière suivante :

1° Au premier point, les termes « ordre des travaux de la semaine » sont remplacés par les termes « ordre du jour ».

2° Au deuxième point, les termes « de la séance » sont supprimés.

**Art. XII.**– Au titre II, il est inséré un nouveau chapitre 2*bis* intitulé « Des propositions motivées aux fins de légiférer ».

**Art. XIII.**– Au titre II, nouveau chapitre 2*bis*, il est inséré un nouvel article 66*bis* libellé comme suit :

« Art. 66bis La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer. »

**Art. XIV.**– A l'article 114, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « le 31 mai » sont remplacés par les termes « le 30 juin ».

**Art. XV.**– La deuxième phrase de l'article 166 (4) est supprimée.

**Art. XVI.**– Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et aux articles 188, 191 (2) et 195, les termes « Chambre des députés » sont remplacés par les termes « Chambre des Députés ».

**Art. XVII.**– A l'article 207, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I*

La reformulation de l'article 25 (8), alinéa 2 répond à un souci de mieux tenir compte de la pratique. En effet, les procès-verbaux des réunions de commission ne sont plus signés par le président et le secrétaire-administrateur et il y a donc lieu d'adapter la disposition afférente.

### *Article II*

La loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires détaille l'exercice du droit d'enquête de la Chambre des Députés. Les dispositions du Règlement de la Chambre des Députés s'appliquent aux questions de fonctionnement non reprises dans la loi.

### *Articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI*

Les articles III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI apportent des modifications aux dispositions du Règlement qui concernent l'ordre du jour en séance publique.

L'interprétation des paragraphes 12 et 13 de l'article 31 du Règlement a pu poser problème lorsqu'ils sont lus conjointement avec les paragraphes 4 et 5 de l'article 35. Ce qui suscite des questionnements est d'abord l'utilisation tantôt des termes « ordre des travaux » à l'article 31, tantôt des termes « ordre du jour » à l'article 35 et ensuite l'inscription à deux endroits différents de dispositions relatives à l'ordre du jour et sa modification. Il est dorénavant question uniquement d'ordre du jour, et non plus de l'ordre des travaux.

Dans un souci de clarification et de simplification, l'article V de la présente proposition de modification du Règlement supprime les paragraphes 12 et 13 de l'article 31 tout en reprenant la substance de ces paragraphes dans le nouvel article 35bis introduit par l'article IX.

La suppression des paragraphes 12 et 13 de l'article 31 entraîne la suppression, par l'article III et l'article IV de la présente proposition de modification, de l'intitulé « b) ordre des travaux » et par la suite de l'intitulé « a) de la Conférence des Présidents » qui n'est plus nécessaire non plus. En conséquence de ces suppressions, l'intitulé du chapitre 6 « De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux » est également modifié en « De la Conférence des Présidents » par l'article III.

Concernant les modifications apportées à l'article 33 par l'article VI de la présente proposition de modification du Règlement, le nouveau libellé de l'article 33 (2), alinéa 1<sup>er</sup> reprend le libellé de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution. Le deuxième alinéa du nouvel article 33 (2) organise une exception à la règle établie au nouvel article 35bis (1), de manière à lever la contrariété qui peut exister entre le morceau de phrase de l'actuel article 33 (2) qui renvoie à l'assentiment demandé par le Président sur l'ordre du jour et l'article 71 de la Constitution.

Désormais, suivant le deuxième alinéa du nouvel article 33 (2), lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président n'a pas à demander l'assentiment de la Chambre des Députés sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents. Dans cette hypothèse, la proposition d'ordre du jour formulée par la Conférence des Présidents vaut décision, sans qu'il soit nécessaire que la Chambre des Députés donne

son assentiment. Ainsi, dans le cas où le Président constate que la majorité des députés ne se trouve pas réunie, la Chambre peut immédiatement discuter des points figurant à l'ordre du jour, sans avoir donné son aval à la proposition de la Conférence des Présidents.

Le nouvel article 33 (3) reprend largement la troisième phrase de l'actuel article 33 (2), tout en y apportant quelques précisions.

Le nouvel article 33 (4) reprend la substance des termes de l'actuel article 33 (3) tout en précisant que la liste de présence indique également les absences. Cet ajout correspond à une pratique bien établie à la Chambre des Députés.

La nouvelle formulation de l'article 35 (3) tient compte de la pratique. En effet, les sensibilités politiques se voient également adresser tous les documents mis à disposition des groupes politiques et techniques.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 35 concernant l'approbation de l'ordre du jour en séance publique sont supprimés et remplacés par un nouvel article 35*bis* concernant l'assentiment sur l'ordre du jour. Les questions réglées par ce nouvel article sont distinctes de celles traitées à l'article 35, qui concerne plutôt la gestion des communications adressées à la Chambre.

Le premier paragraphe de l'article 35*bis* reprend en substance le paragraphe 4 de l'article 35.

Le deuxième paragraphe de l'article 35*bis* est divisé en deux alinéas.

Le premier alinéa reprend la substance des termes du paragraphe 13 de l'actuel article 31. Il n'est toutefois plus prévu qu'« un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins » puisse être à l'initiative d'une demande de modification de l'ordre du jour. Cette exigence est remplacée par une demande d'« au moins un membre ». Une demande de modification de l'ordre du jour peut donc être introduite par le Président de la Chambre des Députés, le Gouvernement ou au moins un député.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 35*bis* reprend la substance du paragraphe 5 de l'article 35. Pour clarifier la disposition, les termes « sauf si la Chambre en décide autrement » sont remplacés par les termes « sauf si la Chambre décide de statuer sur [la demande de modification de l'ordre du jour] ». En pratique, les propositions de modification de l'ordre du jour ne sont pas renvoyées à la Conférence des Présidents étant donné que la Chambre statue elle-même. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint en début de séance, la modification de l'ordre du jour sera discutée et soumise au vote au cours de la séance, du moment que le quorum de présence est atteint.

L'article 40 (4), alinéa 1<sup>er</sup> est modifié en conséquence du choix de remplacer les termes « ordre des travaux » par les termes « ordre du jour ».

Le point 1 du paragraphe 1 de l'article 41 est modifié pour prendre en compte de la suppression des termes « ordre des travaux » en les remplaçant par les termes « ordre du jour ». Les termes « de la semaine » au point 1 et les termes « de la séance » au point 2 sont également supprimés dans la mesure où une telle distinction n'emporte plus de signification particulière.

#### *Article VII*

La nouvelle formulation de l'article 34 (1) adapte le texte à la pratique. Les procès-verbaux des séances publiques ne sont en effet pas déposés au bureau un quart d'heure avant la prochaine séance, mais simplement approuvés par le Président et le Secrétaire général.

#### *Article XII et XIII*

Une référence est faite à la loi sur les propositions motivées aux fins de légiférer, pour rappeler que les dispositions concernant l'exercice de ce droit ne sont pas insérées dans le Règlement de la Chambre des Députés.

#### *Article XIV*

L'article 114 du Règlement vise le dépôt du projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice budgétaire précédent.

L'article 50 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 a modifié l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en remplaçant la référence à la date du « 31 mai » par une référence au « 30 juin ». Par conséquent, la date doit également être modifiée à l'article 114, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement. Le projet de loi visé est donc à déposer pour le 30 juin et non pas pour le 31 mai.

*Article XV*

Le forum de discussion sur le site Internet de la Chambre des Députés dont il est question à l'article 166 (4) du Règlement n'existe plus. La deuxième phrase de l'article 166 (4) qui y fait référence peut par conséquent être supprimée.

*Article XVI*

Il s'agit d'adapter le Règlement à l'orthographe retenue par la Constitution.

*Article XVII*

Le remplacement du terme « Mémorial » par les termes « Journal officiel » trouve son origine dans la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

**Annexe – Texte consolidé du Règlement de la Chambre des Députés  
(version du 22 mars 2023 – extraits)**

**Art. 25.–** (8) (...)

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

(...)

**Art. 30bis.–** Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par le présent Règlement.

## Chapitre 6

### De la Conférence des Présidents et de l'ordre des travaux

#### *a) Conférence des Présidents*

**Art. 31.–** (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents.

(...)

#### *b) Ordre des travaux*

~~(12) Le Président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli la proposition de la Conférence des Présidents.~~

~~(13) L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du Président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins.~~

(...)

**Art. 33.–** (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.

~~(2) Le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des députés se trouvant réunis. Aucune décision ne peut cependant être prise sans que la majorité des députés ne se trouve réunie, à l'exception de l'assentiment demandé par le Président quant à l'ordre du jour, conformément à l'article 35, alinéa (4). En cas d'absence du quorum déterminé ci-devant, le Président peut reporter le vote d'une heure ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante. La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35bis (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(3) La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au cours au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une de la séance suivante.

(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.

Art. 34.– (1) Le procès-verbal de la dernière séance, après avoir été approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général, est déposé sur le bureau, un quart d'heure avant la séance. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général.

(...)

**Art. 35.–** (...)

(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, ou technique et à chaque député non-inscrit. chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.

4) Le président demande l'assentiment de la Chambre pour l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(5) Sauf si la Chambre en décide autrement, toute proposition de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour.

Art. 35bis.– (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.

(...)

Art. 40.– (4) Ratification et modification de l'ordre des travaux établis par la Conférence des Présidents Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents

(...)

**Art. 41.–** (1) Les questions préalables sont:

1. une question relative à l'ordre des travaux de la semaine ordre du jour,

2. une demande de modification de l'ordre du jour de la séance,

(...)

## TITRE II

### De la procédure en matière de projets de loi et de propositions de loi

(...)

## Chapitre 2bis

### Des propositions motivées aux fins de légiférer

Art. 66bis La loi règle l'exercice du droit des électeurs de déposer une proposition de motivée aux fins de légiférer.

(...)

Art. 114– Pour ~~le 31 mai~~ le 30 juin au plus tard, le projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés par le Gouvernement.

(...)

Art. 166.– (4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. ~~Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.~~

(...)

## Chapitre 22

### **De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des dDéputés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 de la Constitution**

Art. 188.– Un projet ou une proposition de révision de la Constitution, adoptés en première lecture par la Chambre des dDéputés, sont soumis à un référendum qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite par plus d'un quart des membres de la Chambre, selon les dispositions qui suivent.

(...)

Art. 191.– (2) Cette demande doit comporter :

- a) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des dDéputés en première lecture ;
- b) les signatures manuscrites des députés préqualifiés.

(...)

Art. 195.– Le titre de député honoraire peut être conféré à l'ancien membre de la Chambre des dDéputés comptant au moins quatre ans de mandat parlementaire.

(...)

Art. 207.– Le présent Règlement est publié au Mémorial Journal officiel.

Roy REDING  
*Député*

